

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26/06/2025

Nombre de membres		Informations
Afférents au Conseil Municipal :	29	Date d'affichage :
En exercice :	29	
Présents :	22	
Votants par procuration :	6	
Qui ont pris part à la délibération :	28	

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 26 juin, à 18h30,

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT LAURENT DE MURE, dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de
Monsieur Patrick FIORINI, Maire de la commune.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 19/06/2025

Secrétaire de séance : Alain MIRMAN

Présents :	Patrick FIORINI, Sylvie FIORONI, Jean-David ATHENOL, Catherine REMBOWSKI, Jean-Luc GUILLOUZOUIC, Julien FARDEL-BRIOT, Noël SAUZET, Marie-Ange COSCO-FALCONE, Ghislaine MONTELLANICO, Camille LECUNFF-GUILLARD, Henri MONTELLANICO, Sophie BOULMER, Jeanine TRUCHET, Aurélia DUCHET, Franck SARRUS, Elma SOURD, Pascal LUC-PUPAT, Jack CHEVALIER, Emmanuel ROBERT, Alain MIRMAN, Jean-Philippe BERTUZZI.
-------------------	---

Procurations :	Isabelle DELATTRE a donné procuration à Catherine REMBOWSKI, Delphine DESCOMBES a donné procuration à Aurélia DUCHET, Alexandre BOTELLA a donné procuration à Patrick FIORINI, Jacques GOLIASSE a donné procuration à Jean-Luc GUILLOUZOUIC, Martine GAUTHERON a donné procuration à Camille LECUNFF-GUILLARD, Quentin BROIZAT a donné procuration à Elma SOURD
-----------------------	---

Retard(s) :	Nadia BOUREGAA (arrivée à 18h51). N'a pas pris part aux votes des délibérations n°2025/027 et 2025/028
Absent(s) :	Stéphane CENCELME

Ouverture du Conseil Municipal par Monsieur FIORINI à 18h30

Ordre du jour

Délibération n° 2025/027 Approbation Procès verbal du conseil municipal du 20 mars 2025	2
Délibération n°2025/028 Commission de contrôle des listes électorales - Modification des membres.....	3
Délibération n° 2025/029 Mise à jour du règlement des salles communales	5
Délibération n° 2025/030 DM1 - Budget assainissement.....	6
Délibération n° 2025/031 DM1 - Budget communal.....	7
Délibération n° 2025/032 Subvention amendes de police	9
Délibération n° 2025/033 Autorisation spéciales d'absences pour événements familiaux	10
Délibération n° 2025/034 Mise en place du compte personnel d'activité	11
Délibération n° 2025/035 Modification du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires	16
Délibération n° 2025/036 Modification du temps de travail et du règlement intérieur	21
Délibération n°2025/037 Modification des astreintes techniques.....	23
Délibération n°2025/038 Tarifs des concessions funéraires - cavurnes	26
Délibération n°2025/039 Projet de signature CTG.....	28
Délibération n°2025/040 constitution d'un groupement de commande avec le sigerly	29
Délibération n°2025/041 Denomination d'une nouvelle voie et intégration dans le domaine public.....	30
Délibération n° 2025/042 Cession maison sise 3 route d'Heyrieux.....	31
Délibération n°2025/043 Suspension temporaire de la procédure de révision du plan local d'urbanisme ...	33
Délibération n°2025/044 Règlement intérieur du marché forain	34
Délibération n°2025/045 Détermination du nombre et répartition des sièges communautaire CCEL.....	35
Délibération n°2025/046 Rapport CRC 27052025.....	38
Informations diverses.....	40

Communication au conseil municipal des décisions prises par le maire en vertu d'une délégation

QUESTIONS

Pas de questions

Délibération n° 2025/027

Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 20 mars 2025

Considérant que le procès-verbal a pour finalité d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal.

Qu'il doit dès lors être arrêté par les conseillers municipaux présents à la séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que le secrétaire de séance désigné par le Maire est maître de la rédaction du procès-verbal. Que Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à formuler leurs observations avant son adoption définitive.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la présente délibération

QUESTIONS

Pas de questions

Vote pour :	19
Vote contre :	6 (E. SOURD ; J-P. BERTUZZI ; P. PUPAT ; Q. BROIZAT ; C. LECUNFF-GUILLARD, M. GAUTHERON)
Abstention :	2 (J. CHEVALIER ; F. SARRUS)

Délibération n°2025/028

Commission de contrôle des listes électorales - Modification des membres

Conformément à l'article 19 du Code Electoral, dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs, s'assure de la régularité des listes électorales de la commune, peut à la majorité de ses membres, réformer les décisions du Maire relative aux listes électorales et procéder à l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou dûment inscrit.

La Commission est composée de 5 conseillers municipaux titulaires (y compris conseillers municipaux délégués à la condition que leur délégation ne soit pas en rapport avec le domaine électoral) et 2 conseillers municipaux suppléants.

Ont été désignés :

En qualité de membres titulaires :

Henri MONTELLANICO pour la liste "Saint Laurent de Mure 2020 Nouvelle Dynamique"

Jeanine TRUCHET pour la liste "Saint Laurent de Mure 2020 Nouvelle Dynamique"

Noël SAUZET pour la liste "Saint Laurent de Mure 2020 Nouvelle Dynamique"

Elma SOURD pour la liste "Agir Ensemble Saint Laurent de Mure"

Jack CHEVALIER pour la liste "CAP2026 Saint Laurent de Mure" En qualité de membres suppléants :

Sophie BOULMER pour la liste " Saint Laurent de Mure 2020 Nouvelle Dynamique"

Franck SARRUS pour la liste "CAP2026 Saint Laurent de Mure"

Monsieur Noël SAUZET, membre titulaire, ayant été désigné, par délibération 2024-101, le 19 décembre 2024, 8ème adjoint par le Conseil Municipal, il convient de le remplacer au sein de cette instance.

La liste "Saint Laurent de Mure 2020 Nouvelle Dynamique" propose la candidature de Ghislaine MONTELLANICO, conseillère municipale, pour le remplacer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment son article L.2121-33,

Vu les délibérations portant modifications des membres titulaires et suppléants de la Commission de Contrôle des Listes Électorales,

Vu la délibération 2024-101, en date du 19 décembre 2024 portant installation de Monsieur Noël SAUZET en tant que 8ème adjoint, au sein du Conseil Municipal de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu la délibération 2025-001, en date du 30 janvier 2025, portant installation de Madame Ghislaine MONTELLANICO au sein du Conseil Municipal de la commune de Saint Laurent de Mure

Il est proposé au conseil municipal de :

DESIGNER Ghislaine MONTELLANICO, membre de la Commission de Contrôle des listes Électorales en remplacement de Noël SAUZET

QUESTIONS
Pas de questions

Vote pour :	26
Vote contre :	0
Abstention :	1 (J. CHEVALIER)

Délibération n° 2025/029

Mise à jour du règlement des salles communales

La délibération n°03/2021, approuvant le règlement intérieur des salles municipales en date du 28 janvier 2021, nécessite aujourd'hui une mise à jour afin de garantir le bon fonctionnement des salles, d'optimiser leur utilisation tant pour les utilisateurs que pour les agents communaux, et de préciser certaines modalités d'usage. Après quatre années d'application de l'ancien règlement, l'expérience acquise permet d'identifier les points à améliorer.

La mise à disposition des salles municipales aux associations, aux personnes physiques ou morales, privées ou publiques, requiert l'établissement d'un règlement intérieur afin d'encadrer les activités pratiquées dans les structures communales. Ce règlement vient compléter la convention de mise à disposition des locaux établie entre la collectivité et les divers usagers.

Le document proposé définit les règles d'utilisation des locaux communaux, les obligations de chacun, ainsi que les conditions de mise à disposition des lieux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur transmis aux conseillers municipaux,

Vu l'avis favorable de la commission « Vie associative, Culture, Manifestations municipales, Sport » en date du 12 juin 2025,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'usage des salles municipales,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le règlement intérieur des salles communales annexé à la présente délibération.

QUESTIONS

Arrivée de **Madame BOUREGAA**.

Madame SOURD demande à **Monsieur FARDEL-BRIOT** de préciser pour le public ce qui change.

Monsieur FARDEL-BRIOT répond que le nouveau tableau à double entrée clarifie les conditions d'accès aux différentes salles, avec certaines restrictions ajoutées. Des annexes spécifiques seront également fournies aux utilisateurs pour recenser les besoins et organiser le fonctionnement de chaque salle.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte À L'UNANIMITÉ**

Délibération n° 2025/030 DM1 - Budget assainissement

Monsieur le Maire expose qu'il convient de procéder à une décision modificative sur le budget annexe de l'assainissement afin de permettre l'ajustement des crédits nécessaires au traitement comptable de la TVA sur certaines opérations d'investissement.

En section d'investissement :

Au chapitre 041 "Opérations patrimoniales / créances sur transfert de droits à déduction de TVA" :

30 000,00 € au compte D-2762 "Créances sur transfert de droits à déduction de TVA"

Pour rétablir l'équilibre de la section :

Au chapitre 20 "Frais d'études" :

7 500,00 € au compte R-203 "Frais d'études, de recherche et de développement"

Au chapitre 21 "Immobilisations corporelles" :

7 500,00 € au compte R-2158 "Autres immobilisations corporelles"

15 000,00 € au compte R-2315 "Installations, matériel et outillage techniques"

Pour donner suite à ces différents ajustements, l'équilibre au sein de la section d'investissement du Budget Annexe Assainissement s'élève à **2 004 987, 37 €** euros et s'équilibre :

en section de fonctionnement pour 634 116, 91 euros,

et en section d'investissement pour 1 370 870, 46 euros.

Il convient donc d'inscrire ces prévisions en dépenses et en recettes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la DM 1 du budget Annexe Assainissement de la commune, telle que présentée ci- dessus,

D'AUTORISER le Maire à inscrire ces prévisions en dépenses et en recettes

QUESTIONS
Pas de questions

Vote pour :	21
Vote contre :	3 (J. CHEVALIER ; F. SARRUS ; N. BOUREGAA)
Abstention :	4 (E. SOURD ; P.LUC-PUPAT ; Q. BROIZAT ; J.P. BERTUZZI)

Délibération n° 2025/031

DM1 Budget communal

Cette première Décision Modificative (DM n°1) du budget communal 2025 a pour objectif de procéder à des réajustements de crédits afin de refléter l'exécution réelle des dépenses. Ces ajustements n'impactent pas l'équilibre global du budget voté, mais permettent :

Une meilleure répartition des crédits selon les besoins constatés,
Une mise à jour des imputations comptables,
Un suivi précis des opérations, notamment dans le cadre des projets d'investissement.

Les virements suivants modifient la répartition des crédits entre différents chapitres budgétaires. Ils sont donc soumis à l'approbation formelle du conseil municipal.

10 000 € sont retirés du compte 61521 (entretien terrains, chap. 011) et transférés vers le compte 65888 (charges diverses, chap. 65).

5 500 € sont retirés du compte 65561 (contributions aux charges mutualisées, chap. 65) et 6 700 € du compte 65888 (charges diverses, chap. 65) pour abonder le compte 65748 (subventions fonctionnement, chap. 65).

En investissement, 367 600 € sont retirés du compte 2313 (constructions en cours, chap. 23) et répartis comme suit :

220 000 € vers 21318 (bâtiments publics terminés, chap. 21),
 112 600 € vers 20422 (subventions équipement, chap. 204),
 35 000 € vers 1641 (emprunts, chap. 16).

Les mouvements suivants restent dans le chapitre 011 (charges à caractère général) et sont présentés à titre informatif :

10 000 € du compte 6042 (prestations extérieures),
 10 000 € du compte 6283 (nettoyage locaux),
 6 000 € du compte 611 (prestations de service),
 → soit 26 000 € transférés au compte 62875 pour couvrir les remboursements aux communes membres du GFP.

Fonctionnement	011	61521	Entretien et réparations sur terrains	-10 000 €	
Fonctionnement	011	6283	Frais de nettoyage des locaux	-10 000 €	
Fonctionnement	011	62875	Remboursements de frais aux communes GFP		+26 000 €
Fonctionnement	65	65561	Contrib. Au fonds de compensation	-5 500 €	
Fonctionnement	65	65748	Subv. Fonctionnement personnes droit privé		+12 200 €
Fonctionnement	65	65888	Autres charges de gestion courante	-6 700 €	+10 000 €
Investissement	23	2313	Constructions en cours	-367 600 €	
Investissement	21	21318	Constructions bâtiments publics		+220 000 €
Investissement	204	20422	Subventions équipement versées		+112 600 €
Investissement	16	1641	Emprunts en euros		+35 000 €

tableau suivant résume l'ensemble des mouvements opérés dans cette DM n°1 :

Section	Chapitre	Compte	Libellé	Diminution	Augmentation
Fonctionnement	011	6042	Achats de prestations de services	-10 000 €	

Fonctionnement	011	611	Contrats de prestations de services	-6 000 €	
----------------	-----	-----	-------------------------------------	----------	--

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la Décision Modificative n°1 telle que présentée, permettant une gestion budgétaire plus lisible et conforme aux règles comptables de la nomenclature M57,

DE PRECISER que cette décision n'engendre aucune charge nouvelle mais procède à des ajustements d'affectations de crédits existants,

DE VALIDER les virements entre chapitres budgétaires, en adéquation avec les besoins concrets des services et l'avancement des projets en cours,

DE PRENDRE ACTE des ajustements internes opérés dans le cadre de cette révision budgétaire.

QUESTIONS
Madame SOURD signale une baisse de 367.600 € à la page 8, sur la ligne "investissement construction en cours", entre les comptes 23 et 21. Monsieur LE MAIRE prend note et indique qu'une réponse sera apportée ultérieurement. Monsieur ATHÉNOL précise que les montants ont été imputés à tort sur un mauvais chapitre mais concernent toujours des constructions en cours, réparties sur d'autres lignes.

Vote pour :	19
Vote contre :	5 (C. LECUNFF ; M. GAUTHERON ; J. CHEVALIER ; F. SARRUS ; N. BOUREGAA)
Abstention :	4 (E. SOURD ; P.LUC-PUPAT ; Q. BROIZAT ; J.P. BERTUZZI)

Délibération n° 2025/032

Subvention amendes de police

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants ;

Vu la décision municipale n°47/2024 du 27 mai 2024 sollicitant ladite subvention pour le projet de transformation du parking Rue de l'Église, devant l'école maternelle Bois Joli ;

Vu l'arrêté de répartition 2024 du produit 2023 des amendes de police, notifié par le Département du Rhône en date du 11 octobre 2024, attribuant à la commune de Saint-Laurent-de-Mure une subvention d'un montant de 37 422,00 € ;

Considérant que les travaux ont été intégralement réalisés conformément au programme présenté dans la demande de subvention ;

Le Conseil municipal confirme la bonne réalisation du projet de transformation du parking situé Rue de l'Église, consistant en la création de places de stationnement optimisées devant l'école maternelle Bois Joli, permettant de passer de 10 emplacements en bord de voie à 31 places aménagées, pour un coût total de 46 778,50 € HT. Il accepte la subvention de 37 422,00 € attribuée par le Département du Rhône au titre des amendes de police 2024 (produit 2023), destinée à financer partiellement cette opération. Il autorise également Monsieur le Maire à solliciter toute subvention disponible auprès du Département du Rhône pour l'exercice 2025, en lien avec les projets communaux relevant de ses compétences : mobilité, sécurité, cadre de vie, aménagements urbains, environnement, etc.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'ACCEPTER la subvention accordée par le Département du Rhône d'un montant de 37 422 € au titre de la répartition 2024 du produit 2023 des amendes de police pour le projet décrit ci-dessus,

DE DIRE que les travaux correspondants ont été réalisés,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'encaissement de cette subvention et à engager les démarches nécessaires pour toute demande de subvention au Département en 2025.

QUESTIONS

Pas de questions

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOpte À L'UNANIMITÉ
--

Délibération n° 2025/033

Autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux

Il est exposé au Conseil Municipal que les agents titulaires et contractuels des collectivités territoriales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé à l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale.

Que la commune appliquait depuis 2011 la liste d'autorisations spéciales d'absence pouvant être accordées pour événements familiaux, dressée par le Centre de Gestion du Rhône et que cette liste a été réactualisée les 26/09/2022 et 27/03/2023 par le Comité social territorial du Centre de Gestion du Rhône.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 59 alinéa 3,

Vu la liste des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux accordées en fonction des nécessités de service dressée par le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du Rhône le 15 décembre 2009,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 08 novembre 2010,

Vu la délibération n° 11/2011 du 23/02/2011 retenant la liste des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux accordées en fonction des nécessités de service dressée par le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du Rhône le 15 décembre 2009,

Vu l'avis favorable du CST du CDG69 réactualisant les 26/09/2022 et 27/03/2023 la liste des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux,

Vu l'avis favorable du Comité social technique en date du 24 mars 2025,

Il est proposé au conseil municipal de :

DECIDER de retenir la nouvelle liste annexée des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux accordées en fonction des nécessités de service dressée par le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du Rhône les 26/09/2022 et 27/03/2023,

DIRE que la possibilité pour Monsieur le Maire d'accorder une autorisation spéciale d'absence pour événements familiaux couvrant des hypothèses non retenues dans cette liste est conservée

QUESTIONS

Pas de questions

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte À L'UNANIMITÉ**

Délibération n° 2025/034

Mise en place du compte personnel d'activité

Il est exposé au Conseil Municipal qu'il a été créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

Le compte personnel de formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait jusqu'au 31 décembre 2016. Les droits au titre du DIF sont transférés sur le CPF. Le CPF est automatiquement alimenté de 25 heures, à la fin de chaque année, jusqu'à 150 heures maximum. Une fois que le CPF atteint 150 heures, si ces 150 heures ne sont pas utilisées, le compte n'est plus alimenté.

Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers ces activités.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli. L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration afin de suivre des actions de formation.

Le CPF bénéficie à l'ensemble des agents publics et a pour objectif de permettre à l'agent d'accéder par une formation à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (future mobilité, reconversion professionnelle...).

La collectivité n'ayant pas encore défini les modalités de mise en œuvre du CPF ni les critères permettant d'utiliser son CPF il est proposé au Conseil Municipal d'adopter des modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation.

Il convient de préciser que la monétisation des heures de formation est fixée en comparaison au taux de conversion appliqué par l'Etat lorsqu'un salarié de droit privé qui a exercé antérieurement

dans le secteur public sollicite le transfert de ses heures de son compte public vers son compte privé (15 € de l'heure TTC).

Aussi, afin d'accompagner au mieux les agents dans le cadre de l'évolution sociétale et professionnelle, il est proposé de réserver l'utilisation des droits du CPF à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 24 mars 2024 ;

CONSIDERANT que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Au regard des éléments exposés ci-dessus,

Règlement :

Article 1 : Règle générale d'utilisation du compte personnel de formation

Le compte personnel de formation n'est utilisable que dans l'objectif d'un projet d'évolution professionnelle. La formation ne doit pas nécessairement être diplômante ou certifiante.

Si vous occupez un emploi à temps incomplet ou non complet, l'alimentation du CPF est calculée en fonction de la durée de travail.

Si nécessaire, le nombre d'heures de formation obtenu est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

En revanche, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Si l'agent souhaite utiliser votre CPF pour mener un projet d'évolution professionnelle visant à prévenir une inaptitude à vos fonctions, il pourrait bénéficier de 150 heures supplémentaires.

Ces heures supplémentaires sont accordées par une demande formulée par l'agent accompagnée d'un avis du médecin du travail qui atteste que votre état de santé vous expose, compte tenu de vos conditions de travail, à un risque d'inaptitude à vos fonctions.

Les droits acquis en euros au titre du CEC peuvent alors être convertis en heures sur la base d'1 heure de formation pour 12 €.

Si nécessaire, le nombre d'heures de formation au titre du CEC est arrondi au nombre entier le plus proche.

Votre CPF cesse d'être alimenté et les droits à formation ne peuvent plus être utilisés lorsque vous partez en retraite sauf en cas de retraite pour invalidité.

Ne sont en revanche pas éligibles à l'utilisation des droits relevant du compte personnel de formation

Les formations dont l'objet est l'adaptation de l'agent aux fonctions qu'il exerce au moment de sa demande : ces formations relèvent des obligations de l'employeur au titre de l'accompagnement de la qualification de ses agents aux exigences des métiers et des postes de travail ;

Les formations sans lien avec un projet d'évolution professionnelle (exemple : permis moto) ne sont pas éligibles.

Article 2 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 15 € par heure de formation.

La somme pouvant être accordée pour une action de formation est plafonnée à 2 250 euros soit $15 \text{ €} \times 150 \text{ heures} = 2\,250 \text{ €}$.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation dans l'année qui suit la validation de sa demande, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

Les frais occasionnés comprennent :

Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel) ;

Les frais d'hébergement ;

Les frais de péages et parking ;

Les frais de repas.

Article 3 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à son supérieur hiérarchique le formulaire prévu à cet effet comprenant notamment les éléments suivants :

Présentation détaillée de son projet d'évolution professionnelle comprenant l'historique des démarches déjà réalisées

Programme et nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.)

Organisme de formation sollicité

Nombre d'heures requises

Calendrier de la formation

Coût de la formation

L'agent doit également remettre une lettre de motivation.

Article 4 : Instruction des demandes

Les demandes devront obligatoirement être présentées entre le 1er octobre et le 30 novembre de l'année N pour que l'agent puisse bénéficier d'une utilisation du CPF sur l'année N+1.

Il est mis en place un comité d'examen des demandes qui sera composé des membres du Comité de direction et de l'autorité territoriale.

Les agents seront reçus en entretien entre le 30 novembre et le 15 janvier par le comité d'examen sous condition que le dossier soit complet.

Article 5 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;

Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service ou du volume des demandes.

Seront également pris en compte :

Les démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'approprier le métier/l'activité envisagée.

La pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent et le projet d'évolution professionnelle

L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?

La maturité/l'antériorité du projet d'évolution professionnelle

L'ancienneté au poste ou dans le métier

Le calendrier de la formation en considération des nécessités de service Un classement sera établi et ne sera retenu qu'un agent par année.

Article 6 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision du Maire sera adressée par écrit à l'agent avant le 31 janvier de chaque année. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Il est demandé au conseil municipal :

D'ADOPTER les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation

D'IMPUTER la dépense découlant de la prise en charge des frais de formation au chapitre 011 « Charges à caractère général » ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS

Pas de questions

<i>LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOpte À L'UNANIMITÉ</i>

Délibération n° 2025/035

Modification du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Il est exposé au Conseil de compléter la délibération 054-2004 en date du 23/06/2004 en détaillant la liste des emplois éligibles aux versements de l'IHTS et des heures complémentaires.

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et vu notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

Vu le décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et des services déconcentrés,

Vu Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la circulaire du 11 octobre 2002 du ministère de l'intérieur relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n°57/2004 en date du 23/06/2004.

Considérant que le personnel de Saint Laurent de Mure peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 mars 2025.

Article 1 : D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Emplois
Agent d'accueil
Agent de Surveillance de la Voie Publique
Agent d'Entretien
Agent d'Entretien et de Restauration
Agent des Finances
Agent Spé. Ecoles Maternelles
Agent technique polyvalent
Aide-auxiliaire de puériculture
Animateur périscolaire
Auxiliaire de Puériculture
Chargé de Communication
Chargée de mission
Chargé de mission Événementiel
Chef de Service PM
Chef d'équipe bâtiments
Chef d'équipe espaces verts
Chef d'équipe restaurant scolaire
Chef Service Scolaire
Collaborateur de cabinet
Contrôleur de Travaux
Coordinateur

Article 2 : La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale. A la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TIB ANNUEL (dont la NBI)} + \text{Indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou $1,27 \times 2$ quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou $1,27 \times 1,66$ quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

Article 3 : Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent, de manière exceptionnelle, effectuer des heures de travail au-delà de la durée fixée dans leur contrat.

A ce titre, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi de l'agent, sans pour autant dépasser 35 heures hebdomadaires sont considérées comme des heures complémentaires et font l'objet d'une indemnisation sur la base de l'indemnité horaire ou d'un repos compensateur.

Article 4 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit) sauf circonstances exceptionnelles. Les heures supplémentaires effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme des heures de nuit. L'autorité territoriale peut aussi décider de faire récupérer les heures supplémentaires effectivement accomplies, elles ne sont alors pas rémunérées.

Ses conditions d'attribution et ses modalités de calcul sont déterminées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Article 5 : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif, motivé et visé par le supérieur hiérarchique).

De ce fait, le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 6 : Le critère de l'absentéisme s'applique à toutes les primes susvisées.

Article 7 : Le versement des indemnités susvisées sera effectué mensuellement aux bénéficiaires. Les régularisations seront effectuées le mois suivant, si nécessaire.

En tout état de cause, les indemnités seront versées au prorata de la durée hebdomadaire légale du travail et du temps partiel et temps non complet.

Article 8 : L'indemnisation des heures complémentaires et supplémentaires concernent les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public) sur emplois permanents et non permanents à temps complet ou non complet.

Article 9 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er juillet 2025.

- **DECLARE** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2025 et seront inscrits aux prochains BP,

QUESTIONS

Monsieur CHEVALIER souhaite que la recommandation de la CRC (Chambre Régionale des Comptes) soit mentionnée dans la délibération, même si ce n'est pas le cas actuellement. **Madame COSCO FALCONE** indique que ce n'est pas autorisé, mais qu'elle l'a précisé oralement. **Monsieur ATHÉNOL** ajoute que cette information figure dans le rapport. **Monsieur CHEVALIER** insiste pour qu'elle soit au moins notée en commentaire dans la délibération. **Monsieur Le MAIRE** répond que cela sera consigné dans le procès-verbal. **Madame SOURD** demande une clarification sur la signification de « CRC », à laquelle **Madame COSCO FALCONE** répond Chambre régionale des comptes.

Vote pour :	23
Vote contre :	3 (J. CHEVALIER ; F. SARRUS ; N. BOUREGAA)
Abstention :	2 (C. LECUNFF-GAILLARD ; M. GAUTHERON)

Délibération n° 2025/036

Modification du temps de travail et du règlement interieur

Il est exposé au Conseil Municipal que le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 détermine les règles relatives à la définition du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales.

Que la durée du temps de travail effectif est fixée à 35 heures hebdomadaires et que le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum (pour un agent à temps complet).

En 2019, afin de s'assurer de la réalisation des 1607 heures annuelles de travail effectif pour chaque agent et de rendre la collectivité plus attractive en facilitant la conciliation vie professionnelle et vie personnelle, la collectivité a retravaillé sur l'organisation du temps de travail au sein de chaque service car le protocole ARTT de 2002 était devenu obsolète.

Néanmoins, à l'usage il a été constaté que des réajustements devaient être opérés pour le service de la Police Municipale afin de répondre aux problématiques de terrain. De ce fait, un nouveau projet de réforme du temps de travail a été mené en transversalité et de manière participative à partir des besoins du service.

Après concertation entre les élus et le responsable du service de la Police Municipale, et après validation à l'unanimité par les membres du CST lors de la séance du 24/03/2025, il a été décidé :

La mise en place de la journée continue telle que proposée par le service de la Police Municipale selon les modalités suivantes :

- Lundi, mardi et mercredi de 8h à 19h
- Jeudi et vendredi de 8h à 20h
- 20 minutes de pause méridienne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1, L.332-23-1, L622-1 à L622-7

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 01/2002 du 23 janvier 2002 relative à l'aménagement et la réduction du temps de travail,

Vu le protocole ARTT de 2002,

Vu la délibération n° 57/2019 du 26 juin 2019 portant sur la réforme du temps de travail et l'adoption du règlement intérieur relatif au temps de travail,

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 03 juin 2019,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 03 juin 2019,

Vu l'avis favorable du Comité social technique en date du 24 mars 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** la réforme de l'organisation du temps de travail dans le service de la Police municipale à compter du 1er juillet 2025, selon les modalités décrites ci-dessus et dans l'annexe,
- **ADOPTER** le règlement intérieur figurant en annexe,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à faire appliquer les nouveaux horaires de travail,
- **DIRE** que les horaires pourront être réétudiés selon les nécessités de service.

QUESTIONS

Madame LECUNFF-GAILLARD s'interroge sur le maintien de seulement 3 policiers.
Monsieur LE MAIRE précise qu'il y a 3 policiers et 1 ASVP, et qu'un policier peut légalement travailler seul.

Madame LECUNFF-GAILLARD exprime des inquiétudes sur la sécurité d'un agent seul, aussi bien pour lui que pour la population. **Monsieur LE MAIRE** prend note de cette remarque.

Madame LECUNFF-GAILLARD ironise en félicitant **Monsieur LE MAIRE**.

Monsieur MIRMAN intervient en rappelant qu'il lui est arrivé de travailler seul dans des zones sensibles (les Minguettes), et juge la remarque de **Madame LECUNFF-GAILLARD** exagérée.

Vote pour :	23
Vote contre :	0
Abstention :	5 (C. LECUNFF-GAILLARD ; M. GAUTHERON ; (J. CHEVALIER ; F. SARRUS ; N. BOUREGAA)

Délibération n° 2025/037

Modification des astreintes techniques

Il est exposé au Conseil que des astreintes sur la période de novembre à mars sont instaurées depuis 2010 et qu'il convient de compléter la délibération 006-2019 en date du 23/01/2019 en détaillant la liste des emplois éligibles aux astreintes.

L'astreinte se définit comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme du travail effectif, ainsi que le cas échéant le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Afin d'assurer la continuité du service public et d'optimiser le service à la population Laurentinoise tout en prenant en compte les moyens humains du Centre Technique Municipal, des services techniques et des autres services de la commune, plus largement, il est nécessaire de mettre en place une astreinte sous la forme d'une astreinte d'exploitation sur les douze mois de l'année.

Cette astreinte pourra être effectuée par l'ensemble des agents des services stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public ou de droit privé, relevant de l'ensemble des cadres d'emplois de la filière technique et des autres filières.

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

Agent technique polyvalent
Chef d'équipe bâtiments

Chef d'équipe espaces verts
Contrôleur de Travaux
Directeur des Services Techniques
Adjoint au Directeur des Services Techniques
Directeur du Développement Territorial

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autre que technique occupant les emplois suivants :

Chef de Service PM
Directeur des Services Techniques
Adjoint au Directeur des Services Techniques
Directeur du Développement Territorial
Gardien de Police Municipale
Policier Municipal

Tous les mois de l'année, l'astreinte sera mise en œuvre pour chaque semaine pour un agent. Pour les mois de décembre, janvier et février, l'astreinte sera mise en œuvre pour chaque semaine pour un deuxième agent, à minima.

Du 15 novembre au 30 novembre et du 1er mars au 15 mars, l'astreinte sera mise en œuvre pour chaque week-end pour un deuxième agent, à minima.

Les roulements pour la réalisation des astreintes ainsi que les équipes pour certaines périodes de l'année seront constitués dans le respect des règles de sécurité. Ils seront établis en privilégiant le volontariat. A défaut, les astreintes seront imposées aux agents concernés.

Les agents seront dotés d'un téléphone portable professionnel et devront rester joignables pendant toute la durée de leur astreinte.

Les astreintes, qu'elles soient de semaine ou de week-end, débutent dès la fin du temps de présence réglementaire dans le service jusqu'à la reprise dans le service.

L'astreinte d'exploitation sera sollicitée afin de :

- Pallier tout dysfonctionnement technique constaté dans un équipement public, bâtiment public ou espace public.
- Répondre à un besoin qui a émergé lors d'une manifestation ou événement local.
- Assurer la continuité du service.
- Pour des impératifs de sécurité, y compris les chutes de neige, verglas ou tout événement climatique pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes, ainsi que la circulation routière et piétonne et y compris la sécurité des biens et équipements communaux en dehors d'un événement climatique.

Les décrets n° 2005-542 du 19 mai 2005 et n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatifs aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, prévoit pour l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale un système d'indemnisation ou de compensation des astreintes et permanences. Les astreintes d'exploitation seront rémunérées ou récupérées en application du texte en vigueur et selon les barèmes en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération n°006/2019 en date du 23/01/2019.

Considérant que le personnel de Saint Laurent de Mure peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des astreintes sur la demande du maire,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 mars 2025.

Le Conseil Municipal propose de :

- **DECIDER** la mise en place d'astreintes techniques dans les conditions et pour les emplois décrits ci-dessus,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent,
- **DIRE** que les périodes d'astreintes seront soit rémunérées soit récupérées en application des textes en vigueur selon les montants ou les taux prévus par les textes en vigueur, et qu'en cas de modification, les montants ou taux seront revalorisés automatiquement sans autre délibération.
- **DIRE** que les crédits suffisants sont inscrits au BP 2025 et aux suivants.
- **DIRE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er juillet 2025 ;

QUESTIONS

Monsieur CHEVALIER annonce que son groupe votera contre la délibération, non par opposition au bien-être des personnes concernées, mais parce que la recommandation de la CRC n'y est pas mentionnée.

Vote pour :	25
Vote contre :	3 (J. CHEVALIER ; F. SARRUS ; N. BOUREGAA)
Abstention :	0

Délibération n° 2025/038

Tarif des concessions funéraires, des cavurnes et columbarium

Monsieur GUILLOUZOUIC expose que par délibération n° 080/2010 du 22 décembre 2010, les tarifs des concessions dans les cimetières ont été fixés à compter du 1er janvier 2011 comme suit :

Concession de 15 ans : 68,00 €/m²
Concession de 30 ans : 168,00 €/m²
Concession de 50 ans : 337,00 €/m²

Cavurne de 15 ans : 640,00 € par cavurne
Cavurne de 30 ans : 960,00 € par cavurne

Tarif du caveau provisoire par jour et par corps, à partir du 8ème jour de dépôt : 1,60 €

Il indique qu'un columbarium a été installé au cimetière de Poulieu en 2019 et qu'il convient de procéder à la mise en place des tarifs.

Il informe que la suppression des concessions cinquantenaire est nécessaire en raison des problématiques de renouvellement que cela génère.

Il informe de la modification du règlement intérieur des cimetières.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, et sa partie réglementaire ;

VU le code pénal, notamment les articles 225-17 à 225-18-1 et R.610-5 ;

VU le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal du 22 décembre 2010 approuvant le règlement des cimetières et de l'espace cinéraire ;

Il est demandé au conseil municipal de :

- **FIXER**, à partir du 1er juillet 2025, les prix des concessions funéraires, des cavurnes, des cases du columbarium et du caveau provisoire comme suit :

Concession de 15 ans : 102.80 €/m²

Concession de 30 ans : 204.80 €/m²

Cavurne de 15 ans : 394 € par cavurne

Cavurne de 30 ans : 674 € par cavurne

Case columbarium de 15 ans : 288 € par case

Case columbarium de 30 ans : 537 € par case

Tarif du caveau provisoire par jour et par corps, à partir du 8ème jour de dépôt : 1,70 €

- **PROPOSER**, la suppression des tarifs de concessions cinquantaire et la mise en place des nouveaux tarifs visés ci-dessus.
- **ADOPTER** les modalités de mise en œuvre du nouveau règlement intérieur annexé.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS

Madame SOURD s'interroge sur la forte augmentation des prix des concessions et demande des précisions sur le mode de calcul.

Monsieur LE MAIRE répond que les tarifs sont basés sur la moyenne des communes de la CCEL et souligne une baisse des prix pour les columbariums.

Monsieur GUILLOUZOUIC ajoute que, comparé à l'Ouest Lyonnais, les tarifs restent très bas.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte À L'UNANIMITÉ**

Délibération n° 2025/039

Renouvellement de la convention territoriale globale (CTG) avec la caisse d'allocation familiales

Par la délibération 113/2020 du 10 décembre 2020, le conseil municipal a autorisé M. le Maire Patrick FIORINI à signer une Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2020/2024. Cette convention est arrivée à échéance le 31/12/2024, et il convient donc de la renouveler.

Pour mémoire, la CTG a pour objet de :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants ;
- De renforcer les coopérations et contribuer ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

Un diagnostic partagé de cette première CTG a été présenté par la CAF en janvier 2025.

Les actions à mener sont les suivantes :

- Travail sur les fiches thématiques (complétude du diagnostic avec les données des collectivités et objectifs) à l'échelon communal ;
- Travail et finalisation des fiches thématiques (actions, échéances, évaluation, pilotage).

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **AUTORISER** M. le Maire à signer la nouvelle Convention Territoriale Globale, ainsi que ses éventuels avenants, pour la période 2025/2028

QUESTIONS	
Monsieur CHEVALIER demande quelles actions ont été engagées ou prévues, étant donné que 2026 approche dans six mois.	
Monsieur SAUZET lui répond que c'est normal, car le renouvellement s'effectue durant l'année précédant l'échéance, et mise à jour des fiches thématiques.	

Vote pour :	25
Vote contre :	0
Abstention :	3 (J. CHEVALIER ; F. SARRUS ; N. BOUREGAA)

Délibération n° 2025/040

Constitution d'un groupement de commande avec la SIGERLY pour l'approvisionnement en gaz des bâtiments communaux de la ville de saint Laurent de Mure

Considérant que la commune de Saint Laurent de Mure souhaite rejoindre le prochain groupement d'achat de gaz que va monter le SIGERLY afin d'alimenter ces bâtiments communaux.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2122-21 du CGCT et notamment son alinéa 6 selon lequel « Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés » ;

Vu l'article L2113-6 et -7 du code de la commande publique (CCP) autorisant la constitution des groupements de commandes ;

Vu le lancement d'un marché par le SIGERLY pour l'approvisionnement en gaz qui sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2027.

Considérant que la constitution d'un groupement de commande entre la Ville de Saint Laurent de Mure et le SIGERLY permettrait de réaliser des économies d'échelle en mutualisant leurs besoins communs d'approvisionnements ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'adhésion à un groupement de commande pour l'approvisionnement en gaz des bâtiments communaux entre la commune de Saint Laurent de Mure et le SIGERLY (Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise) ;

- **D'APPROUVER** que le rôle de coordonnateur du groupement de commande sera assuré par le SIGERLY ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion présente en annexe, tous les actes administratifs du futur marché issus de ce groupement de commande ainsi que tous les documents se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération

QUESTIONS
Monsieur CHEVALIER s'interroge sur le choix d'un autre fournisseur alors que la commune est adhérente au SYDER, qui propose gaz et électricité.

Monsieur CARRENO précise que le SYDER ne propose pas de contrats groupés pour le gaz.

Madame SOURD demande si des économies ont été évaluées.

Monsieur ATHÉNOL explique que les prix dépendent du marché, mais l'achat direct au producteur pour 2026-2027 devrait limiter l'impact des hausses.

Monsieur LE MAIRE ajoute que le prix au kWh restera au moins équivalent à celui d'aujourd'hui.

Monsieur SARRUS précise que la question visait à obtenir des projections.

Monsieur ATHÉNOL conclut qu'il est impossible de connaître les prix à l'avance, car ils dépendent du marché.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte À L'UNANIMITÉ**

Délibération n° 2025/041

Dénomination d'une nouvelle voie et intégration dans le domaine public

Madame Sylvie FIORONI rappelle que la Commune de Saint-Laurent-de-Mure a procédé, le 26 septembre 2024, à l'acquisition d'une parcelle de terrain privé d'une superficie de 105 m², conformément à la délibération n°100/2023 en date du 14 décembre 2023, autorisant l'achat pour un montant de 26 440 € HT.

Cette acquisition a permis la réalisation de travaux d'aménagement destinés à créer un passage piétonnier assurant une liaison entre la rue du Couloud et la rue Simone Veil.

Madame Sylvie FIORONI indique que l'équipe municipale a effectué un sondage auprès des administrés par le biais des réseaux sociaux afin de proposer le nom de cette nouvelle voie. Il est donc proposé au Conseil Municipal la dénomination suivante : « chemin du Ruisseau ». Afin de permettre l'intégration de ce passage dans le domaine public communal, il est nécessaire de lui attribuer une dénomination officielle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°100/2023 du 14 décembre 2023,

VU les travaux réalisés sur la parcelle acquise,

VU les résultats du sondage effectué par la collectivité auprès des administrés ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération les noms des voies publiques,

CONSIDÉRANT l'intérêt de nommer cette voie pour assurer son intégration dans le domaine

public et permettre sa prise en compte dans les documents administratifs et les systèmes de géolocalisation,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DÉNOMMER** la voie nouvellement créée entre la rue du Couloud et la rue Simone Veil :
« **Chemin du Ruisseau** » ;
- **D'AUTORISER** l'intégration de ce passage dans le domaine public communal.

QUESTIONS

Monsieur CHEVALIER demande des précisions sur un sondage évoqué : quels réseaux sociaux ont été utilisés, quelle publicité a été faite, et s'il est possible d'avoir une image du nombre et type de réponses.

Madame FIORONI évoque un ancien ruisseau dans la rue concernée.

Monsieur LE MAIRE indique que le sondage a été réalisé sur Facebook et Instagram, avec 3 propositions et entre 300 et 400 votants. Les résultats détaillés seront transmis ultérieurement. Il précise que le sondage figurait sur la page Facebook de la mairie.

Madame SOURD ajoute une précision sur l'écoulement d'eau dans la zone.

Madame BOUREGAA relève une incohérence entre l'appellation « Chemin » dans la délibération et « Passage » dans le diaporama.

Monsieur LE MAIRE confirme que c'est l'appellation « Chemin » qui prévaut, conformément à la délibération.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte À L'UNANIMITÉ**

Délibération n° 2025/042

Cession maison sise 3 route d'Heyrieux

Madame Sylvie FIORONI rappelle que le conseil municipal de la commune de Saint Laurent de Mure a autorisé le 17 octobre 2024, la cession de la parcelle BH 302 située au 2 route d'Heyrieux à Saint Laurent de Mure, cependant la vente n'a pas pu se concrétiser faute d'obtention par les acquéreurs de leur prêt bancaire.

Mme FIORONI, rappelle que la commune de Saint Laurent de Mure est propriétaire depuis le 26 février 2016 de la parcelle BH 302 située au 2 route d'Heyrieux à Saint Laurent de Mure.

Cette parcelle d'une superficie de 398 m² accueille une habitation de 83 m² de surface de plancher. Elle est située en zone UB du Plan Local d'Urbanisme et fait partie du domaine privé de la commune.

Cette parcelle avait été acquise lors du précédent mandat pour constituer une réserve foncière. La municipalité n'ayant pas de projet sur ce terrain, la commune de Saint Laurent de Mure n'a pas d'intérêt à conserver ce foncier et a donc souhaité le mettre en vente.

Mme FIORONI, rappelle qu'une première mise sur le marché de ce bien a été effectuée en janvier 2024 au prix estimé par les domaines de 325 000€ (estimation en date du 21 juin 2023).

En l'absence d'offre en mars 2024, la commune de Saint Laurent de Mure a sollicité trois agents immobiliers locaux et a reçu les estimations suivantes :

- entre 278 000€ et 290 000€
- entre 260 000€ et 275 000€
- entre 260 000€ et 275 000€

Fin mars 2024, le prix de vente du bien a été baissé à 280 000 €. Une seule offre a été reçue en avril 2024, pour un montant de 275 000 €, incluant la commission d'agence de 9 625 €, à la charge de la Commune.

Le prix net pour la Commune était donc de 265 375 €. En l'absence d'autre offre depuis la mise sur le marché, la municipalité a souhaité accepter celle-ci.

À la suite du refus de prêt des anciens acquéreurs potentiels et de la résiliation amiable le 09 janvier 2025, le maire a souhaité rétablir le prix de vente préconisé par le service des Domaines, soit 325 000 €.

Une seule offre a ensuite été reçue le 30 avril 2025, de la part de la SCI « Ok House » représentée par M. YOSUL, par l'intermédiaire de M. BERNET, agent immobilier de l'agence SAFTI, pour un montant de 285 000 €, incluant une commission d'agence de 8 000 € à la charge de la Commune. Le prix net vendeur pour la Commune s'élève donc à 277 000 €.

Le service des Domaines a été consulté et a rendu, le 21 juin 2023, un avis estimant la valeur du bien à 325 000 €. Cet avis, valable pour une durée de 12 mois, arrivait à échéance le 21 juin 2024. Une prorogation de 12 mois a été accordée le 3 juin 2024. Cette prolongation étant unique et non renouvelable, une nouvelle demande d'avis a été formulée. Le service des Domaines a été consulté et a rendu un avis le 06/06/2025 estimant le bien à 316 000€.

VU l'exposé préalable de Mme FIORONI ;

VU le Code général des collectivités territoriales et son article L 2241-1 ;

VU l'avis du Domaine en date du 06/06/2025 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **AUTORISER** M. le Maire à procéder aux transactions nécessaires à la vente de la parcelle concernée au prix de 277 000 euros net vendeur.
- **AUTORISER** M. le Maire à procéder au paiement de la commission d'agence de 8 000€.

- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout acte en exécution de la présente délibération.

QUESTIONS
Pas de questions

Vote pour :	19
Vote contre :	7 (J. CHEVALIER ; F. SARRUS ; N. BOUREGAA ; E. SOURD ; P.LUC-PUPAT ; Q. BROIZAT ; J.P. BERTUZZI)
Abstention :	2 (C. LECUNFF-GAILLARD ; M. GAUTHERON)

Délibération n° 2025/043

Suspension temporaire de la procédure de révision de Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint Laurent de Mure a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 23 février 2023. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été adopté le 25 avril 2024, marquant une étape importante dans l'élaboration du nouveau document d'urbanisme.

Toutefois, le comité de pilotage a décidé au mois de mai 2025 de suspendre temporairement la procédure engagée après avoir constaté que le contexte national actuel n'était pas favorable à la poursuite de l'élaboration de ce document.

En effet, le cadre réglementaire connaît encore des évolutions, avec des assouplissements possibles de l'application de la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) qui impose actuellement des contraintes fortes sur l'urbanisation des terrains agricoles et naturels. Ainsi, la loi TRACE (Trajectoire de Réduction de l'Artificialisation Concertée avec les Élus locaux) ou la loi LE FEUR, attendues prochainement, pourraient introduire des assouplissements plus favorables aux projets communaux.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), arrêté en mars 2025, n'est pas encore approuvé (adoption prévue en 2026). Il présente à ce stade des orientations très restrictives pour le territoire communal. Des discussions sont en cours entre le SEPAL (Syndicat d'étude en charge du SCOT) et la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) pour obtenir certains ajustements.

Au vu de ces contraintes, la commune n'est actuellement pas en capacité d'intégrer dans son futur PLU le développement de nouveaux quartiers résidentiels et la création d'une zone

d'équipements sportifs et de loisirs, pourtant essentiels pour le développement communal et son attractivité.

Par ailleurs, le bureau communautaire de la CCEL a aussi émis des réserves sur la poursuite de l'élaboration des documents d'urbanisme dans ce contexte incertain. Il invite les communes à temporiser l'avancée de ces procédures pour ne pas adopter une réglementation trop restrictive par rapport à ce qui pourrait être permis prochainement.

Dans ce contexte incertain, le Comité de Pilotage a donc décidé de reporter la suite des travaux à l'année 2026, dans l'attente d'un cadre juridique plus stable, permettant de prendre des décisions éclairées et durables.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **PRENDRE** acte de la suspension temporaire de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme

QUESTIONS
Monsieur CHEVALIER s'inquiète des conséquences d'une suspension jusqu'en 2026 sur le cabinet accompagnant la procédure. MONSIEUR LE MAIRE répond que le cabinet a accepté cette mise en pause, qui n'engendre pas de coût supplémentaire. Il précise que la loi ZAN est en cours de discussion au Parlement et que le SCOT doit être voté en juin 2026. La suspension permet de rester flexible si la réglementation évolue favorablement.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte À L'UNANIMITÉ**

Délibération n° 2025/044

Règlement du marché forain

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'arrêté n°24039, approuvant le règlement intérieur du marché forain de Saint Laurent de Mure en date du 09 février 2024, nécessite aujourd'hui une mise à jour afin de garantir le bon fonctionnement du marché et réglementer les usages qui ne sont pas en adéquation avec la tenue d'un tel évènement.

Après plusieurs mois d'application de l'ancien règlement, l'expérience acquise a permis d'identifier les points à améliorer.

La mise à disposition du domaine public dans le cadre du marché forain aux associations, aux personnes physiques ou morales, privées ou publiques, requiert l'établissement d'un règlement intérieur afin d'encadrer les activités pratiquées sur le site de la Place du 26 Août 1944 lors du marché.

Le projet de règlement proposé en annexe définit les règles d'usage à respecter sur la place du marché forain, les obligations de chacun, ainsi que les conditions de mise à disposition des lieux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur transmis aux conseillers municipaux,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et les usages sur le marché forain communal

Il est proposé au Conseil Municipal :

➤ **D'APPROUVER** le règlement intérieur du marché forain annexé à la présente délibération.

➤ **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération ainsi que les futures mises à jour.

QUESTIONS

Madame SOURD interroge sur le périmètre défini (en rouge) et s'il inclut les axes routiers.

Monsieur LE MAIRE confirme que les axes sont inclus, précisant que le périmètre a été recentré autour du marché.

Madame SOURD soulève ensuite le problème de l'interdiction pour les associations de tenir des stands pendant la période pré-électorale, notamment au Téléthon, et questionne l'utilisation de la salle de la Concorde, située dans le périmètre.

Monsieur FARDEL-BRIOT rappelle que, conformément au règlement du marché, le stand associatif situé sous l'arche est suspendu durant cette période. Les associations peuvent toutefois demander un stand « type forain », comme les commerçants.

Madame SOURD s'interroge sur la base légale de cette restriction, demandant s'il s'agit d'une règle du Code électoral.

Monsieur LE MAIRE précise que cela relève uniquement du règlement intérieur du marché, et que des demandes d'occupation du domaine public restent possibles.

Monsieur DURAND ajoute qu'un arrêté du Maire interdit le tractage politique le samedi entre mai 2025 et mars 2026.

Monsieur SARRUS demande une clarification sur les zones concernées, afin que les associations puissent anticiper.

Monsieur LE MAIRE lui demande s'il y a eu des retards concrets, ce que Monsieur SARRUS nie, précisant qu'il s'agit juste d'une remarque préventive.

Monsieur FARDEL-BRIOT reconnaît que certains retards peuvent lui être imputés en raison de ses multiples engagements.

Enfin, **Monsieur LE MAIRE** conclut que les demandes faites tardivement par certaines associations compliquent également la réactivité de la municipalité.

Vote pour :	21
Vote contre :	7 (J. CHEVALIER ; F. SARRUS ; N. BOUREGAA ; E. SOURD ; P.LUC-PUPAT ; Q. BROIZAT ; J.P. BERTUZZI)
Abstention :	0

Délibération n° 2025/045

Détermination du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire de la CCEL dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-6-1,
Vu l'arrêté préfectoral n° 69_2019_10_23_011 du 23 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la CCEL,
Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant la population au 1^{er} janvier 2022 pour l'année 2025,
Conformément à la lettre circulaire n° E-2025-7 relative à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Il est rappelé au Conseil municipal que les organes délibérant des EPCI à fiscalité propre doivent faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux.

Le droit applicable à la répartition des sièges entre communes n'a pas évolué depuis la précédente répartition en 2019.

L'article L.5211-6-1 du CGHCT prévoit 2 hypothèses :

- Soit la gouvernance est établie selon les modalités de droit commun prévues du II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT,
- Soit la représentativité fait l'objet d'un accord local en application de l'article L5211-6-1-2° du CGCT, validé par délibération des communes prises avant le 31 août 2025, à la majorité qualifiée des 2/3 (2/3 des commune représentant 50% de la population ou 50% des communes représentant 2/3 de la population).

Seules les délibérations concordantes et expressément votées seront prises en compte.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du conseil communautaire, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

La population qui doit être prise en compte est la dernière population municipale authentifiée en vigueur au 1^{er} janvier 2025, soit :

Commune	Pop. municipale 2022	Pop. totale 2022
Colombier Saignieu	2 859	2 905
Genas	13 446	13 698
Jons	1 594	1 609
Pusignan	4 145	4 185
Saint Bonnet de Mure	6 988	7 098
Saint Laurent de Mure	5 651	5 719
Saint Pierre de Chandieu	4 588	4 674
Toussieu	3 186	3 229
TOTAL CCEL	42 457	43 117

Pour mémoire, il est rappelé au Conseil municipal, qu'en 2019, **un accord local** avait été conclu entre les communes de la CCEL, fixant le nombre de conseillers communautaires à 40, ainsi répartis :

	Nombre de conseillers
Colombier Saignieu	3
Genas	12
Jons	2
Pusignan	4
St Bonnet de Mure	7
St Laurent de Mure	5
St Pierre de Chandieu	4
Toussieu	3
	40

En 2019, les communes de la CCEL avaient notamment souhaité qu'aucune commune n'ait qu'un unique délégué pour des raisons de bon fonctionnement de l'assemblée, ainsi la commune de Jons a bénéficié de 2 délégués. En outre, les communes avaient reconnu qu'au regard du produit de fiscalité apporté à la CCEL par la commune de Colombier Saignieu, la représentativité de celle-ci puisse être majorée d'un siège.

En 2025, au regard de la population municipale en vigueur, la répartition de droit commun, en application de l'article L5211-6-1 III à V du CGCT, serait la suivante :

	Population	Nombre de conseillers
Colombier Saugnieu	2859	2
Genas	13446	13
Jons	1594	1
Pusignan	4145	4
St Bonnet de Mure	6988	6
St Laurent de Mure	5651	5
St Pierre de Chandieu	4588	4
Toussieu	3186	3
	42457	38

Un accord local peut être proposé avec au maximum 47 conseillers.

Après échange en Bureau communautaire et entre les maires de la CCEL, il est envisagé de conclure un accord local entre les communes membres de la CCEL, s'appuyant sur les principes suivants :

- Se baser sur la répartition de droit commun issue du CGCT,
- Compléter cette répartition en conservant les deux principes dérogatoires approuvés en 2019, pour les mêmes motifs, à savoir :
 - o Un siège supplémentaire à Jons
 - o Un siège supplémentaire à Colombier-Saugnieu,

Ainsi **il est envisagé un accord local fixant à 40 le nombre de sièges** du conseil communautaire de la CCEL, répartis conformément aux principes du 2° du I de l'article L5211-6-1 du CCT, de la manière suivante :

Commune	Nombre de conseillers
Colombier - Saugnieu	3
Genas	13
Jons	2
Pusignan	4
St Bonnet de Mure	6
St Laurent de Mure	5
St Pierre de Chandieu	4
Toussieu	3
	40

Ainsi, au regard de l'exposé des motifs ci-dessus,

En application de l'article L5211-6-1 du CGCT,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE FIXER** à 40 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCEL, répartis comme suit, conformément à l'accord local conclu entre les communes membres (voir tableau ci-dessus) :

QUESTIONS
Pas de questions

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte À L'UNANIMITÉ**

Délibération n° 2025/046

Présentation du rapport final de la chambre régional des comptes

La commune de Saint Laurent de Mure a été soumise à un contrôle de la chambre régionale des comptes dans le cadre de sa mission de contrôle dévolue par l'article L.211-1 du code des juridictions financières. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales.

Se prononçant sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales, les CRC cherchent d'abord à aider et inciter ces dernières à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

La chambre adresse à l'ordonnateur un rapport d'observations provisoires (ROP), auquel il est invité à répondre dans un délai de deux mois. Une fois la réponse reçue, la chambre arrête un rapport d'observations définitives (ROD) auquel une nouvelle réponse peut être apportée. Le rapport et la réponse doivent alors être communiqués à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'organisme dès sa plus proche réunion. Passée cette date, ces documents deviennent des documents communicables à toute personne qui en fait la demande.

Ceci, exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code des Juridictions Financières,

Considérant que par courrier du 31 mai 2024, le Président de la CRC du Rhône a informé Monsieur le Maire de l'engagement d'une procédure de contrôle des comptes et de la gestion à compter de l'année 2019,

Considérant les échanges intervenus entre la ville de Saint Laurent de Mure et le juge responsable du contrôle entre les mois de juin 2024 et janvier 2025,

Considérant que le rapport d'observations définitives a été arrêté par la CRC et officiellement notifié à la commune de Saint Laurent de Mure le 15/05/2025 ;

Considérant que conformément aux articles L.243-6 et R.243-14 du code des juridictions financières le rapport définitif doit être présenté lors de la plus proche séance du Conseil Municipal et qu'il donne lieu à un débat,

Considérant que conformément à l'article R.243-16 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives accompagné de la réponse de Monsieur le Maire, devient communicable à toute personne qui en fait la demande, après la réunion du Conseil Municipal,

Considérant les débats en séance du Conseil Municipal du 26 juin 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick FIORINI, Maire de la ville de Saint Laurent de Mure :

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACTER** la communication du rapport d'observation définitives de la chambre régionale des comptes portant sur le contrôle des comptes et de la gestion pour la période 2019-2024

- **D'ACTER** la tenue d'un débat sur ce rapport au sein du conseil municipal

QUESTIONS
Débat entre l'équipe majoritaire et les membres de l'opposition sur le contenu du rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) couvrant la période 2019–2024, notamment sur la gestion du projet Éveil, des finances communales, des indemnités des élus, et la gouvernance générale. L'équipe d'opposition estime que le rapport alarmant à partir de 2023 : dégradation de la gestion, irrégularités dans les marchés publics, absence d'anticipation, défauts sur les commandes, primes RH non justifiées, manque d'inventaires, gestion insincère. Demande de transparence sur les indemnités des élus, critiques sur leur non-communication en euros malgré les injonctions de la CRC. L'équipe majoritaire indique que le rapport ne constitue que des <i>recommandations</i>, ni des <i>sanctions</i>, ni d'<i>irrégularités</i>. Rappelle que la conclusion de la CRC stipule que <i>les finances sont saines</i> malgré les critiques que l'opposition puissent soulever. Et qu'il y a effectivement certaines erreurs reconnues (ex : oubli d'envoi de documents), mais considérées comme mineures. Des Investissements importants justifiés (école, centre bourg,

rachat de St Laurent) explique l'endettement momentané de la commune (5,4 ans) et que celui-ci est parfaitement maîtrisé et même souhaitable.

La majorité rappelle que le but d'une commune n'est pas d'épargner son argent mais de produire avec.

Sujets abordés :

Centre bourg / St Laurent :

- Monsieur Le MAIRE indique que la mandature précédente a laissé un "projet catastrophique", "un cadeau empoisonné" à la nouvelle équipe.
- Monsieur CHEVALIER défend le fait que la réserve financière existait pour ce rachat.
- Monsieur LE MAIRE indique que cela fait quand même une dépense de près de 2M d'euros pour la municipalité, et que l'EPORA n'était pas indiqué pour trouver un repreneur

Projet Éveil / Nouvelle école :

- Confusion et débat sur le coût réel (11 millions TTC), L'opposition conteste les chiffres.
- Monsieur LE MAIRE répond qu'il ne faut pas confondre le prix total du projet EVEIL avec celui de l'école élémentaire Thomas Pesquet. Le projet EVEIL c'est une école élémentaire, un restaurant scolaire, une salle périscolaire, des places de stationnement, rénovation de la maternelle et de la crèche. La rénovation de Vincent d'Indy n'est pas comparable avec cela.

Monsieur LE MAIRE précise que les éléments chiffrés ont bien été fourni à Madame BOUREGAA de CAP2026 à sa demande.

Indemnités des élus :

- Opposition réclame des chiffres en euros depuis des mois, restés sans réponse.
- Monsieur LE MAIRE répond que les indemnités sont publiques et disponibles, qu'il suffit de faire le calcul avec les pourcentages donnés.

DGS (Directeur Général des Services) :

- Opposition questionne la fin de détachement.
- Monsieur LE MAIRE évoque une divergence d'orientation politique, sans plus de détails afin de préserver la confidentialité et son devoir de réserve à ce sujet conformément à la loi.

Cérémonie des vœux / Cohésion :

- Certains élus minoritaires reprochent de ne pas avoir été invités à la cérémonie des vœux.
- Monsieur LE MAIRE évoque plutôt une "journée de cohésion".

Ressources humaines / Organisation

- L'opposition pointe un recours accru aux contractuels et heures supplémentaires pointés.
- Réflexion engagée sur le retour d'une pointeuse pour mieux encadrer le temps de travail.

Tensions et climat durant ces échanges

- Monsieur MIRMAN, élu de la majorité, exprime son désenchantement sur le climat politique local.
- Clôture sur la promesse que les recommandations seront suivies et publiées.

Conclusion

Le débat autour de la CRC s'est tenu, l'opposition souligne les défaillances remontées par la CRC. La majorité souligne les bonnes conclusions du rapport définitif, notamment sur la partie financière, et précise que sur les 6 recommandations, 4 ont été déjà réalisées, et que les 2

autres le seront sur l'année 2025. Monsieur LE MAIRE se félicite aussi d'avoir pu corriger des problématiques des gestions antérieures grâce à ce contrôle.

- Intervention Cap2026 détaillée (voir document annexe 3).
- Intervention Agir ensemble détaillée (voir document annexe 4).

Informations diverses

- Présentation de la box médicale.
- Droit de réponse de Madame FIORONI concernant le label "Amies des Aînés" (voir document annexe 1).
- Droit de réponse de Monsieur Sauzet concernant les travaux de la Maternelle (voir document annexe 2).
- Réponse de Monsieur LE MAIRE aux publications de Madame SOURD :
« Madame Sourd, vous évoquez régulièrement des problèmes sans jamais adresser de mails de façon formelle. Et vous nous reprochez ensuite de ne pas répondre. Est-ce vraiment la manière constructive d'échanger avec la municipalité ? Le débat d'idées mérite mieux que des postes à charge. »
- Réponse chaleur dans les écoles :
Rappel que ni l'école, ni les parents d'élèves, ni l'académie n'ont fait de signalement. Les températures n'ont jamais dépassé les 27°C.
Aucun signalement, aucun enfant malade n'a été remonté. L'Inspecteur de l'Éducation Nationale contacté et aucune alerte n'a été transmise.
La municipalité est accusée de mettre en danger les enfants, l'équipe majoritaire indique assumer ses responsabilités, avec rigueur et sérieux.
Les services agissent pour le bien de tous, et non pour alimenter des polémiques de réseaux sociaux.

Fin du conseil à 21h50

Patrick FIORINI,
Maire



ANNEXE 1

Réception Label Ville Amie des Aînés :

Ce label Or récompense la politique que le Maire a insufflée depuis le début de ce mandat, elle récompense tous les élus, les membres du CCAS, les directeurs et directrices des services et les agents, elle récompense également les laurentinois qui ont participé de près ou de loin ainsi que tous les acteurs de la vie locale.

Lorsque je suis allée à la remise des labels accompagnée de mes collaborateurs, j'ai ressenti une très grande fierté pour le travail accompli mais surtout une grande fierté pour les aînés.

On me demande parfois à quoi sert ce label : Et bien ce label récompense 5 années de travail, il souligne notre politique de « l'aller vers », de l'inclusion des personnes âgées dans la vie locale. Ce label nous oblige à maintenir une politique du vieillissement structurée, contrôlée et il nous permet également d'obtenir des financements.

Une ville Amie des aînés est agréable pour les aînés elle l'est aussi pour les autres générations. Le sujet doit faire consensus, pensons à tout ce que nous ont transmis nos parents, nos grands-parents. Nous tous ici présents lorsque nous aurons atteint le grand âge souhaitons être traité avec respect et transmettre à notre tour.

CM:

A Monsieur Sarrus qui comparait ce label à un simple autocollant qui ne servait à rien, à Madame la présidente de la « Gaieté Laurentinoise qui a écrit sur les réseaux sociaux je cite « A Vomir », je leur répondrai tout d'abord que la jalousie est un très vilain défaut et que votre défaite de 2020 semble vraiment toujours très difficile à digérer.

Alors que la politique du vieillissement devrait faire consensus, je vous pose cette question :

« Lorsque vous aurez atteint le grand âge souhaitez vous que l'on vous traite avec dédain ou avec respect ? »

ANNEXE 2

TRAVAUX à La MATERNELLE

Questionnement sur les travaux engagés cette semaine dans la cour du Bois Joli.

Réponse :

Il n'y a que vous à être surpris : les communications ont été les suivantes :

- 1^{ère} présentation aux enseignants qui ont eu le choix entre plusieurs projets : 25/06/2024
- 1^{ère} information sur le projet aux parents d'élèves lors du conseil d'école du 20/06/2024
- Information des élus au sujet du projet cours maternelle : Vote du DOB en janvier 2025 (page 27)
- Présentation du projet finalisé aux enseignants : 20/02/2025 y compris démarrage en juin (aucune remarque de leur part)
- Présentation du projet finalisé aux parents d'élèves : 24/03/2025 y compris démarrage en juin (aucune remarque de leur part)
- Présentation du projet au personnel communal (ATSEM, Enfance, ...) : 22/05/2025
- Présentation du projet en commission : 15/05/2025
- Discussion avec les enseignants et le personnel sur les modalités phase travaux (accès engins, déplacement récréation, accès, ...) : 22/05/2025

Question :

- Pourquoi commence-t-on par faire les extérieurs alors que de gros travaux de réfection sont nécessaires à l'intérieur et que les va-et-vient liés à ces travaux en intérieur vont forcément abîmer cette cour ? Et qu'il faudra la réparer (coût supplémentaire !) ? Problème financier ? Mauvaise gestion du planning ? Faire pour faire ?..

Réponse :

Au dernier conseil vous avez demandé s'il y avait des dérapages dans le planning et nous vous avons répondu. Encore une fois vous mettez en cause les aptitudes de nos agents qui ont jugés et étudié que faire les travaux sur Juin /Juillet /Aout était moins impactant que sur septembre /Octobre /Novembre

Monsieur le Maire répond :

On note que vous êtes une habituée à travaillé sous site occupé avec les enfants

Question :

- Pourquoi n'a-t-on pas pris les mesures nécessaires pour éviter les circulations d'engins aux heures de rentrée et sortie des enfants, circulations somme toute dangereuses, comme demandé déjà précédemment ?

Réponse :

Encore une fois vous mettez en doute les capacités de nos agents et des personnes qui, ont fait les études !

Pour votre information le bâtiment existe les travaux suivants se résument à des travaux secondaires !!

Monsieur le Maire répond :

Et bien non ce ne sont pas des élus que vous visez ? Les élus décident, du projet et ce sont bien les agents qui mettent en œuvre

Sur ce point vous manquez d'expérience.

Question :

Le bruit s'entend jusque sur les hauteurs, on n'imagine celui supporté par nos petits !

Réponse :

Un bruit rien que pour vous curieux !! nous sommes plusieurs à habiter sur le haut et même depuis la mairie il n'y a pas de bruit !!!

Question :

Pourquoi enfin démarrer ces travaux à 3 semaines des congés et donc en présence des petits qui profitent du bruit ? Une échéance prochaine ??

Réponse :

Déjà répondu

Monsieur le Maire répond :

L'échéance prochaine est pour tout le monde et vous le démontrez bien !

Question :

Questions légitimes auxquelles nous n'aurons probablement pas de réponse

Monsieur le Maire répond :

Pas de chance vous avez eu des réponses en direct et en public !

Question :

Questions légitimes auxquelles nous n'aurons probablement pas de réponse

Monsieur le Maire répond :

En parlant de bilan de mandat, ou est le vôtre !!

Encore une fois vous chercher pleins d'arguments mensongers pour vous mettre en avant !!

Intervention Cap2026 CM du 26-06-2025

Monsieur le Maire, mesdames et messieurs les Conseillers Municipaux

Pour Cap2026 ce rapport de la Chambre Régionale des Comptes, même s'il est loin d'être rassurant, est très intéressant et permet de lever le voile sur 5 ans de nébulosité financière de la commune.

Toutes les remarques et recommandations de la CRC ont fait l'objet de questions de **notre part** depuis 2020 qui sont toujours restées sans réponse de **votre part**.

Ainsi on commence à entrevoir le coût final du projet Éveil qui est bien loin des chiffres annoncés initialement, mais vous aurez certainement des explications à donner en faisant une pirouette comme vous savez si bien les faire.

N'en déplaise à certains autour de la table qui nous rétorquent que nous ne savons faire que de la « politique politicienne », aujourd'hui nous sommes bien face à la réalité et on peut le dire de manière très factuelle, vu le rapport de la CRC, **votre gestion depuis 5 ans n'est pas un modèle de sobriété et d'exemplarité**. Nous avons bien peur que l'atterrissage en 2026 soit encore plus brutal en espérant que ce ne soit pas un crash pour la commune.

Vous avez beau critiquer la gestion de la précédente équipe, en 19 ans de mandat dans la majorité, autant qu'il m'en souviene, nous n'avons jamais eu droit à un rapport aussi édifiant de la CRC.

Nous n'avons pas connaissance des éléments qui ont donné lieu à ce contrôle de la CRC mais vu le rapport que nous avons sous les yeux, le turn-over du personnel et les démissions en chaîne des élus de la majorité sont peut-être une conséquence de cette gestion déplorable.

Nous sommes impatients d'avoir vos explications sur ces irrégularités constatées et de connaître le plan d'actions que vous allez mettre en place pour remettre St Laurent de Mure sur le bon chemin.

Nous espérons aussi que vous aurez le courage et l'honnêteté de présenter aux Laurentinois votre bilan de mandat **avec les vrais chiffres de votre gestion**.

Merci de votre attention.

Notre avis rapport de la Cour des Comptes - Agir Ensemble

Nous notons de très nombreuses irrégularités et défaillances qui touchent plusieurs domaines de la gestion communale :

- **La gestion des ressources humaines** : pas de rapport social unique en remplacement des bilans sociaux depuis 2021, pas de suivi du temps de travail, pas de gestion formalisée, des primes de fin d'années anormales et irrégulières, fragilité du système dû au renouvellement important des services, heures supplémentaires non justifiées, astreintes non cadrées...
- **La transparence de l'action publique** : pas d'état chiffré des indemnités des élus pourtant obligatoire, (mail mairie en date du 10 avril) un service communication directement lié au maire, documents manquants, rapport d'orientations budgétaires incomplets, absence de publication de certaine informations obligatoires (des marchés publics et subventions et rapports annuels d'information produits par les délégataires de service public)
- **La gestion de la commande publique** : aucun pilotage de l'achat public et aucune anticipation pas de formalisation non plus (projet eveil aurait pu être optimisé, gestion au coup par coup qui coûte chère à la commune), des achats hors marchés et sans mise en concurrence alors que nous avons posé la question, cf PV du 12 octobre 2023, et que vous nous aviez assuré avoir consulté « dans les règles de l'art », mais en fait c'est selon vos règles - résiliation du marché de travaux pour l'extension de VDI a coûté 250 000 HT en pure perte pour la commune, et pour Eveil des incohérences, absence de règlement initial de consultation, absence de transmission du décompte général et définitif. La cour des comptes parle de 11.2 M€ TTC, ce n'est pas ce que l'on nous avait annoncé.
- **La gestion financière** : un rabais consenti à Vinci de 700 000 €, en janv 2025, le maire évoque l'emprunt relai disant qu'il espère ne pas avoir à s'en servir alors qu'on le rembourse depuis oct 2024. Des budgets insincères : 2023 une forte surestimation des recettes, de nombreuses opérations reportées de fait. Des documents non remplis et non fournis (ex. annexe B1.7 subventions versées dans le cadre du vote du budget et C1.1 équilibre budgétaire- dépenses), l2023, le compte administratif ne fait pas mention d'un emprunt de 4 M€ (annexe A2.2), pas d'inventaire non plus des entrées et sorties des biens du patrimoine, pas de provisions constituées pour des contentieux (70 000 € pour 2024).
- **Enfin dégradation de la capacité d'autofinancement** depuis 2023 qui suit celle de l'excédent brut de fonctionnement à cause des dépenses bien plus fortes que les recettes. L'évolution des charges de gestion est ainsi plus rapide que celle des produits. Un fonds de roulement en baisse de 43 % (4.1 M à 1.8 en 2023).
- **Une situation financière qui se dégrade depuis deux ans**

Ces alertes données par la Cour des Comptes rejoignent totalement plusieurs de nos prises de parole et plusieurs de nos questionnements, ce qui nous conforte dans notre analyse.